

N° 11650. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE. CONCLUE À BRUXELLES LE 8 JUIN 1970<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :*  
25 février 1976

HONGRIE

(Avec effet au 25 mai 1976.)

Avec la déclaration suivante à l'égard de l'article 19 :

«Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique la République Populaire Hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19 de la Convention ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960<sup>2</sup>], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.»

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 3 mai 1976.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 817, p. 313, et annexe A des volumes 822, 825, 841, 846, 849, 856, 868, 885, 899, 913, 917, 962, 973, 981 et 995.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (AJ4684)*, p. 70.